



EXAMEN PROFESSIONNEL
POUR LE RECRUTEMENT DANS LE GRADE
DE SECRÉTAIRE D'ADMINISTRATION DE CLASSE NORMALE
DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
AU TITRE DE 2024

Vendredi 22 septembre 2023

L'épreuve d'admissibilité consiste, à partir d'un dossier à caractère administratif, en la résolution d'un cas pratique assorti de plusieurs questions destinées à mettre le candidat en situation de travail. Le dossier peut comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Il ne peut excéder vingt pages (durée : trois heures ; coefficient 2).

Important :

Vous devez écrire **uniquement** sur la copie d'examen qui vous a été remise et sur les **copies additionnelles qui vous seront distribuées si besoin.**

Si vous utilisez des copies additionnelles, vous devez inscrire la pagination en bas à droite de chaque feuille.



Sous peine de nullité, votre copie et vos copies additionnelles, ne doivent en aucun cas être signées ou comporter un signe distinctif permettant l'identification du candidat (signature, nom, paraphe, initiales, symbole...).

Vous devez écrire à l'encre bleue ou noire - pas d'autre couleur- sous peine de nullité car cela peut s'apparenter à un signe distinctif.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.

SUJET

Vous êtes secrétaire d'administration au ministère de l'Intérieur et des outre-mer, au sein de la sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière (direction de l'immigration / direction générale des étrangers en France).

Votre sous-directrice est convoquée par le directeur de l'immigration, lequel a pris ses fonctions une semaine auparavant. Ce dernier souhaiterait un point de situation sur les traversées irrégulières maritimes de la France vers le Royaume-Uni, afin de bien en comprendre les enjeux.

Il vous est en conséquence demandé de rédiger une courte note administrative à l'attention du directeur de l'immigration, qui répondra aux questions suivantes :

- Quelles sont les causes qui expliquent les arrivées illégales de migrants au Royaume-Uni ?
- Comment s'explique le développement du phénomène de traversée irrégulière de la France vers le Royaume-Uni par la voie maritime ? Vous préciserez à partir de quelle date ce phénomène s'est particulièrement manifesté et les conséquences qu'il entraîne.
- Quels sont les dispositifs juridiques existants ou en cours d'élaboration qui peuvent ou pourront être mobilisés pour lutter contre les migrations irrégulières entre la France et le Royaume-Uni ?

Vous complétez votre note d'une annexe qui recensera, dans un tableau, les différents types d'actions opérationnelles ou financières menés en collaboration par la France et le Royaume-Uni pour limiter les migrations illégales.

Pour chaque type d'action identifié, vous citerez un ou deux exemples.

Le dossier contient 23 pages

- Page de garde (non numérotée)
- Énoncé du sujet..... 1 page
- Liste des documents..... 1 page
- Dossier documentaire..... 20 pages

LISTE DES DOCUMENTS

Document 1	Déclaration conjointe – 36 ^{ème} Sommet franco-britannique du 10 mars 2023 (extrait) https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2023/03/10/declaration-conjointe-36eme-sommet-franco-britannique	Pages 4 et 5
Document 2	Article <i>Le Monde</i> , 26 juillet 2021 « Les traversées de la Manche en <i>small boats</i> en nette hausse » https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/07/26/les-traversees-de-la-manche-en-small-boats-en-nette-augmentation_6089530_3224.html	Pages 6 et 7
Document 3	Décret n° 2018-263 du 11 avril 2018 portant publication du traité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif au renforcement de la coopération pour la gestion coordonnée de leur frontière commune, signé à Sandhurst le 18 janvier 2018 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000036794301	Pages 8 à 14
Document 4	Article <i>InfoMigrants</i> , 25 octobre 2021, « A Calais, cinq ans après « la jungle », le quotidien des migrants se dégrade mais le rêve d'Angleterre persiste » https://www.infomigrants.net/fr/post/35967/a-calais-cinq-ans-apres-la-jungle-le-quotidien-des-migrants-se-degrade-mais-le-reve-dangleterre-persiste	Pages 15 et 16
Document 5	Projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration – rapport du Sénat n° 433 (2022-2023), déposé le 15 mars 2023 (extrait) https://www.senat.fr/rap/l22-433/l22-43314.html	Pages 17 à 19
Document 6	Déclaration conjointe franco-britannique, « Renforcer la coopération contre l'immigration irrégulière », 14 novembre 2022 Contacts presse : cabinet du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer	Pages 20 à 22
Document 7	Pourquoi les migrants rêvent-ils toujours de l'eldorado britannique ? – article du 25 novembre 2021 - rtbf.be (extraits)	Page 23

Dossier documentaire de 20 pages.

Déclaration conjointe – 36^{ème} Sommet franco-britannique du 10 mars 2023 (extrait)

Le président de la République française et le premier ministre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont réunis aujourd'hui à Paris pour présider le 36^{ème} sommet franco-britannique. Ils ont réaffirmé l'amitié et le partenariat qu'entretiennent nos deux pays depuis de longues années, fondés sur une mémoire et des valeurs communes, le respect et l'intérêt mutuel ainsi que sur une vision commune de l'avenir de leur relation bilatérale.

(...)

Migrations irrégulières

La France et le Royaume-Uni sont partenaires dans la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et l'immigration irrégulière, de la Manche à la Méditerranée et au-delà. Ils se sont engagés à renforcer leur coopération bilatérale, non pour gérer le problème mais pour y mettre un terme. Ceci est clairement dans leur intérêt commun. Ils sont déterminés à renforcer leur coopération bilatérale en s'appuyant sur le Traité de Sandhurst de 2018 et sur la déclaration conjointe de leurs ministres de l'Intérieur du 14 novembre 2022, dans le prolongement des résultats positifs enregistrés à ce jour : 1 381 traversées, représentant 33 788 migrants irréguliers, évitées en 2022. Ils sont convenus d'accroître le taux d'interception et de réduire considérablement le nombre de traversées chaque année.

Pour y parvenir, la France et le Royaume-Uni ont arrêté un plan opérationnel et de financement, pluriannuel et conjoint. Au-delà de l'importante contribution régulière française, la contribution britannique durant les trois années à venir s'élèvera à 141 millions d'euros pour 2023-2024, 191 millions d'euros pour 2024-2025 et 209 millions d'euros pour 2025-2026.

Dans le cadre des structures opérationnelles françaises et britanniques, les deux pays renforceront leur coopération en mer afin de sauver des vies et d'éviter de nouveaux drames humains dans la Manche.

À cet effet, la France et le Royaume-Uni intensifieront leurs efforts pour s'attaquer au modèle économique des trafiquants d'êtres humains, en s'engageant à mieux empêcher les traversées. Afin de soutenir ces efforts, le Royaume-Uni a accepté de financer le déploiement de 500 nouveaux membres des services opérationnels et d'autres ressources humaines en France, et à investir dans de nouvelles infrastructures et de nouveaux équipements de surveillance, afin de permettre une détection plus rapide des tentatives de traversées. Ces investissements britanniques permettront de mettre en circulation davantage de drones, d'hélicoptères et d'aéronefs, contribuant à l'action des autorités françaises pour surveiller une zone élargie du Nord de la France et empêcher plus de traversées, et d'accroître les capacités de gestion des migrants irréguliers, notamment par la création d'un centre de rétention qui contribuera considérablement à améliorer le nombre de retours et à prévenir les nouvelles tentatives de traversée. Ces engagements pluriannuels de financement et d'action de la part de la France et du Royaume-Uni sont complétés par une série d'indicateurs convenus pour mesurer l'avancement et les progrès.

La France mettra en place une nouvelle « initiative de coordination de zone » à Lille, sous-direction française, pour optimiser la réponse opérationnelle aux questions migratoires dans la Manche en centralisant la coordination de tous les services opérationnels français compétents avec le soutien du Royaume-Uni, notamment par une présence permanente (24 heures sur 24, 7 jours sur 7) d'un agent britannique sur place.

La France et le Royaume-Uni poursuivront leurs efforts communs pour lutter contre les groupes criminels organisés qui facilitent ces passages périlleux. La France et le Royaume-Uni s'engagent à intensifier, lorsque c'est nécessaire, l'échange de renseignement ainsi que les procédures communes pour démanteler les bandes criminelles.

Les deux pays continueront d'examiner les moyens d'intensifier leur coopération dans la lutte contre les groupes criminels organisés, la France entendant par exemple déployer de nouvelles capacités de renseignement numériques, avec l'aide de l'Agence britannique de lutte contre la criminalité qui dispensera des formations et partagera les bonnes pratiques. En outre, cette Agence soutiendra les capacités françaises en déployant un agent de liaison travaillant au sein de leur agence partenaire (OLTIM [Office central de lutte contre le trafic illicite de migrants]). Par ailleurs, la France et le Royaume-Uni accroîtront l'échange de renseignement classifié concernant la criminalité organisée en lien avec l'immigration.

La France et le Royaume-Uni renforceront les efforts conjoints visant à enrayer les chaînes d'approvisionnement en équipements permettant les traversées dangereuses et illégales dans de petites embarcations. Ils dirigeront conjointement une nouvelle initiative mettant sur pied une coalition d'États qui œuvreront ensemble, en s'appuyant sur les capacités douanières et de renseignement, pour identifier et bloquer ces chaînes d'approvisionnement et limiter la disponibilité de ces équipements en France.

La France et le Royaume-Uni se sont engagés à développer leurs activités conjointes menées en amont dans les pays d'origine et de transit pour démanteler les réseaux de trafiquants et s'attaquer aux causes profondes et aux vecteurs de l'immigration illégale, en continuant de coopérer avec d'autres partenaires européens, notamment au sein du « Groupe de Calais », et en tenant compte des initiatives de l'UE en la matière.

Considérant la nécessité de mettre un terme aux activités illicites des passeurs dans la région de la Manche et pour sauver des vies en prévenant des traversées dangereuses, les deux pays expriment leur volonté qu'un travail soit conduit vers un accord de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni en matière de migration, en conservant une cohérence avec l'accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni et sans préjudice de discussions nécessaires au niveau de l'UE.

Dans le cadre de ces activités conjointes en amont, la France et le Royaume-Uni renforceront leur coopération afin d'empêcher l'apparition de nouvelles routes migratoires illégales dans l'océan indien, en échangeant notamment du renseignement opérationnel et des informations sur les navires employés, en organisant les retours et en poursuivant le dialogue avec les autorités sri lankaises en matière de lutte contre les activités des passeurs. À cette fin, la France et le Royaume-Uni se fixeront comme objectif de mettre en place avant l'été 2023 un plan d'action conjoint concernant les migrations illégales dans l'océan indien.

Publié le 10 mars 2023 (elysee.fr).

Le Monde, 26 juillet 2021 « Les traversées de la Manche en *small boats* en nette hausse »

Cet été, les tentatives de traversées se multiplient malgré le danger. Lundi 19 juillet, au moins 430 personnes ont rejoint le Royaume-Uni par la mer. Un record.

Par Juliette Bénézit

Publié le 26 juillet 2021 à 06h31, modifié le 26 juillet 2021 à 09h28

C'est un phénomène en pleine expansion qui préoccupe les autorités françaises et britanniques. Selon la préfecture du Pas-de-Calais, depuis le début de l'année, plus de 8 000 personnes migrantes ont rejoint les côtes anglaises en traversant la Manche à bord d'embarcations de fortune, appelées « *small boats* ». Un chiffre quasi équivalent à celui de l'année 2020. Cet été, les tentatives de traversées se multiplient malgré le danger. Lundi 19 juillet, au moins 430 personnes ont rejoint le Royaume-Uni par la mer. Un record.

De part et d'autre de la Manche, cette situation a entraîné des réactions en urgence. Samedi 24 juillet, Gérald Darmanin s'est rendu à Calais dans le cadre d'un déplacement consacré à la « lutte contre l'immigration clandestine ». A cette occasion, il a annoncé avoir demandé à l'Agence européenne de surveillance des frontières, Frontex, de « s'occuper du nord de l'Europe » et « singulièrement du littoral Nord-Pas-de-Calais ».

Quelques jours plus tôt, mardi 20 juillet, le ministre de l'Intérieur s'entretenait avec son homologue britannique, Priti Patel, lors d'une réunion en visioconférence. Dans une déclaration commune, la France et le Royaume-Uni ont annoncé avoir « renforcé leur action conjointe ». A savoir : un doublement des effectifs policiers pour couvrir une plus large partie du littoral et un renforcement des moyens de contrôle.

Départs simultanés le long de la côte

Le Royaume-Uni s'est par ailleurs engagé à investir 62,7 millions d'euros en 2021-2022 pour « appuyer la France dans son action d'équipement et de lutte contre l'immigration irrégulière ». Pour tenter d'enrayer la dynamique, la préfecture du Pas-de-Calais a publié, jeudi 22 juillet, un arrêté interdisant, dans six communautés de commune du département, la vente et l'achat de plus de 10 litres de carburant à emporter manuellement, sauf « usages professionnels » ou « nécessités dûment justifiées ». Une première.

C'est en 2018 que les premières embarcations ont commencé à débarquer en nombre jusqu'aux côtes du Kent, dans la région de Douvres. Cette année-là, d'après la préfecture du Pas-de-Calais, 276 personnes ont rejoint l'Angleterre. Puis les chiffres ont explosé : 1 905 arrivées ont été enregistrées en 2019, 8 483 en 2020.

Plusieurs éléments expliquent le phénomène. D'une part, la sécurisation continue du port de Calais et du site d'Eurotunnel a entravé les possibilités de passage en poids lourd. D'autre part, selon la préfecture du Pas-de-Calais, les réseaux de passeurs ont largement investi et développé ce « marché lucratif », facturant une traversée entre « 3 000 et 20 000 euros ». Actuellement, les passeurs organisent des départs simultanés tout le long des 110 kilomètres de côte, afin de déborder les services de secours en mer pour qu'un maximum d'embarcations parviennent jusqu'aux eaux britanniques.

Les négociations s'éternisent

Côté Royaume-Uni, la situation enflamme les brexiters les plus convaincus, au premier rang desquels la ministre de l'Intérieur, Priti Patel, qui n'a cessé de répéter sa volonté de « reprendre le contrôle des frontières ». La semaine dernière, les députés britanniques ont examiné un projet de loi très controversé

porté par Mme Patel et dénoncé comme attentatoire au droit d'asile. Le texte vise notamment à criminaliser les traversées en « small boats » en portant de six mois à quatre ans de prison les peines encourues en cas d'« entrée illégale » dans le pays.

Londres presse aussi la France et l'Union européenne de trouver un accord sur le dossier sensible des renvois. Et pour cause : les questions migratoires n'ont pas été discutées dans le cadre du Brexit. En conséquence, le Royaume-Uni est sorti, au 1er janvier, du régime d'asile européen commun et ne peut plus bénéficier du règlement dit « Dublin III », un texte qui détermine l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile. Il s'agit, le plus souvent, du premier pays où les empreintes d'une personne ont été enregistrées et où elle peut, en principe, être renvoyée. Dans leur déclaration commune du 20 juillet, il est indiqué que « le Royaume-Uni et la France soutiennent l'idée d'un accord de réadmission entre le Royaume-Uni et l'Union européenne ». Les négociations s'éternisent.

Depuis la signature du traité du Touquet, en 2003, qui acte le transfert de la frontière britannique sur le littoral français, Londres et Paris ne cessent de « renforcer » leur collaboration contre l'immigration clandestine, mettant en place une sécurisation toujours plus importante des lieux en échange de financements britanniques. « On assiste à une théâtralisation de la frontière, analyse Olivier Clochard, géographe et chargé de recherche au CNRS. C'est une mise en scène vis-à-vis de l'opinion publique pour dire que des décisions sont prises. Or, les gens continuent d'arriver. Aujourd'hui, il y a des traversées en bateau alors que c'était inimaginable auparavant. »

En 2020, dix personnes au moins ont péri ou disparu dans la Manche. Parmi elles, une famille kurde iranienne. Les deux parents et les trois enfants se sont noyés en octobre 2020. Le corps du petit dernier, Artin, 15 mois, a été repêché au large de la Norvège, plusieurs semaines après le drame. D'après des décomptes associatifs, au moins 302 personnes migrantes sont décédées à la frontière franco-britannique depuis la fin des années 1990.

Lire aussi Article réservé à nos abonnés Migrants : les traversées de la Manche multipliées par quatre en 2019

Juliette Bénézit

**Décret n° 2018-263 du 11 avril 2018 portant publication du traité entre le
Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-
Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif au renforcement de la
coopération pour la gestion coordonnée de leur frontière commune,
signé à Sandhurst le 18 janvier 2018**

NOR : EAEJ1803750D
JORF n°0086 du 13 avril 2018

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 87-757 du 9 septembre 1987 portant publication du traité entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la construction et l'exploitation par des sociétés privées concessionnaires d'une liaison fixe trans-Manche ;

Vu le décret n° 93-1136 du 24 septembre 1993 portant publication du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux contrôles frontaliers et à la police, à la coopération judiciaire en matière pénale, à la sécurité civile et à l'assistance mutuelle, concernant la liaison fixe transmanche, signé à Sangatte le 25 novembre 1991 ;

Vu le décret n° 2004-137 du 6 février 2004 portant publication du traité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la mise en œuvre de contrôles frontaliers dans les ports maritimes de la Manche et de la mer du Nord des deux pays, signé au Touquet le 4 février 2003 ;

Décète :

Article 1

Le traité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif au renforcement de la coopération pour la gestion coordonnée de leur frontière commune, signé à Sandhurst le 18 janvier 2018, sera publié au Journal officiel de la République française.

Article 2

Le Premier ministre et le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

TRAITÉ

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD RELATIF AU RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION POUR LA GESTION COORDONNÉE DE LEUR FRONTIÈRE COMMUNE, SIGNÉ À SANDHURST LE 18 JANVIER 2018

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommés « les Parties »).

Vu le traité entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la construction et l'exploitation par des sociétés privées concessionnaires d'une liaison fixe trans-Manche, signé à Cantorbéry le 12 février 1986, et le protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux contrôles frontaliers et à la police, à la coopération judiciaire en matière pénale, à la sécurité civile et à l'assistance mutuelle, concernant la liaison fixe transmanche, signé à Sangatte le 25 novembre 1991 ;

Vu le traité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la mise en œuvre de contrôles frontaliers dans les ports maritimes de la Manche et de la mer du Nord des deux pays, signé au Touquet le 4 février 2003 ; S'appuyant sur la déclaration conjointe des ministres de l'Intérieur français et britannique du 20 août 2015 portant sur la coopération entre la France et le Royaume-Uni, intitulée « Faire face à la pression migratoire à Calais » ;

Les deux Parties réaffirmant leur attachement à la gestion efficace et durable de leur frontière commune, sur la base du cadre juridique créé pour sa sécurité grâce aux accords susmentionnés ; Considérant que les Parties agissent de concert pour gérer leur frontière commune, que cette coopération repose sur des engagements réciproques visant à sécuriser cette frontière, à renforcer la coopération en matière de migrations et, sur leur territoire respectif, à faciliter l'accès à la procédure d'asile des personnes qui ont besoin d'une protection internationale et à renvoyer vers leur pays d'origine ou de transit celles qui sont en situation irrégulière, et que cette coopération s'est traduite par la mise en œuvre de dispositions spécifiques et d'une coopération renforcée entre les Parties ;

Considérant qu'un an après le démantèlement du camp de la Lande à Calais, le maintien d'une forte pression migratoire a conduit les Parties à réaffirmer leur volonté conjointe d'une étroite coopération en matière de gestion de la frontière commune ;

Considérant qu'aucune disposition du présent traité ne saurait porter atteinte (a) au maintien de l'application des obligations existantes des Parties découlant du régime d'asile européen commun (RAEC), en particulier du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé « le règlement 604/2013 »), ou (b) aux relations à venir entre le Royaume-Uni et l'Union européenne ;

Considérant que dans la mesure où les dispositions du présent Traité se rapportent au règlement 604/2013, les Parties confirment (a) qu'aucune disposition du présent Traité n'a pour but de porter atteinte à la mise en œuvre légitime du règlement 604/2013 par l'une ou l'autre des Parties, et (b) que lesdites dispositions ne s'appliqueront que tant que les deux Parties sont liées par le règlement 604/2013 ;

Considérant que les Parties ont consulté la Commission européenne sur les arrangements administratifs envisagés conformément à l'article 36 du règlement 604/2013,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Engagements

Dans le cadre de leurs relations stratégiques dans le domaine des migrations, les Parties s'engagent à :

1. Renforcer leur coopération en matière de gestion de leur frontière commune et réduire le nombre de personnes qui cherchent à la franchir illicitement en mettant leur sécurité et leur vie en danger.
2. Agir de concert afin de réduire la pression migratoire à la frontière commune et du côté français de la Manche et de la mer du Nord, notamment en :

a) collaborant en matière de programmes d'information et, lorsque les Parties sont convenues des modalités, le Royaume-Uni apporte son soutien à la France dans le cadre de la mise à disposition d'hébergements dans des installations situées hors des zones de Calais et de Dunkerque, telles que des Centres d'accueil et d'évaluation des situations (CAES), dont la mise en œuvre sera assurée par les Parties dans le but de faire en sorte que les ressortissants de pays tiers en situation irrégulière sur le territoire français et présents dans le Nord et le Pas-de-Calais soient clairement informés des options légales qui leur sont offertes et que les demandeurs d'asile aient accès au régime d'asile en France et à un hébergement pendant l'examen de leur demande d'asile ;

b) renforçant la coopération conjointe en matière de transfert de demandeurs d'asile, notamment les mineurs non accompagnés, entre les deux Parties, en vertu de la législation nationale applicable et de celle de l'Union européenne ;

c) développant la coopération en vue de renvoyer vers leur pays d'origine ou vers un pays où ils sont légalement admissibles un nombre significativement accru de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière sur le territoire français et présents dans le Nord et le Pas-de-Calais.

3. Mettre en œuvre, conformément au droit applicable, un programme de mesures spécifiques arrêtées d'un commun accord pour lutter contre les filières de la criminalité organisée, la fraude et la circulation irrégulière de biens et de personnes, et décourager l'immigration clandestine, au moyen d'actions conjointes dans les pays d'origine et de transit.

Article 2

Mise en œuvre du règlement 604/2013

Les Parties réaffirment leur obligation de veiller à l'application efficace du règlement 604/2013 tant que les deux Parties seront liées par ce dernier. Elles conviennent, en particulier :

1. De collaborer étroitement, efficacement et dans un esprit de totale coopération en matière de mise en œuvre du règlement 604/2013.
2. De mettre en place une structure conjointe de gouvernance afin de superviser l'application efficace du règlement 604/2013 entre elles.
3. De développer les liens opérationnels étroits existant entre elles et de poursuivre un dialogue régulier sur la mise en œuvre du règlement 604/2013.
4. De s'efforcer de répondre aux requêtes mentionnées aux articles 21, 22, 23, 24 et 25 aussi rapidement que faire se peut et, en tout état de cause, dans les délais applicables aux articles 21, 22, 23, 24 et 25 tels qu'énoncés dans le règlement 604/2013.

5. A l'égard des mineurs non accompagnés :

a) que si le Royaume-Uni reçoit de la France une requête aux fins de prise en charge en vertu de l'article 8, paragraphe 1 ou paragraphe 2, du règlement 604/2013, il communique à la France une décision sur cette requête dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la conclusion de l'accord avec l'autorité locale britannique compétente et, que si la France sollicite une réponse urgente dans ces cas, le Royaume-Uni s'efforce de communiquer cette décision dans un délai plus bref ;

b) que si l'une ou l'autre des Parties accepte la responsabilité de l'examen d'une demande de protection internationale au titre de l'article 8, paragraphe 1 ou paragraphe 2, du règlement 604/2013, la Partie sur le territoire de laquelle le mineur non accompagné a déposé la demande de protection internationale s'efforce de le transférer vers l'autre Partie dans un délai de quinze (15) jours ouvrés.

6. Dans les autres cas :

a) de rappeler les obligations énoncées dans les articles 29, 30, 31 et 32 du règlement 604/2013 ;

b) que si l'une des Parties accepte la responsabilité d'examiner une demande de protection internationale déposée sur le territoire de l'autre Partie comme indiqué dans le règlement 604/2013, la Partie sur le territoire duquel se trouve le demandeur s'efforce de transférer le demandeur vers l'autre Partie dans les trente (30) jours ouvrés suivant cette acceptation.

7. De reconnaître que l'application efficace du règlement 604/2013 constitue un élément important de la réponse des Parties à la nécessité de lutter contre l'esclavage moderne et la traite d'êtres humains.

Les Parties réaffirment les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 22, paragraphe 3, à l'égard des éléments de preuve et des indices. Conformément à l'article 22, paragraphe 3, alinéa b, elles réaffirment leur obligation de prendre en considération la force probante des indices, pour ce qui est de la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale, au cas par cas et dans un esprit de bonne collaboration.

Mineurs :

Les Parties reconnaissent, en particulier, l'importance de leurs obligations à l'égard des mineurs énoncées aux articles 6 et 8 du règlement 604/2013. Elles collaborent étroitement en vue de l'application de ces articles et des autres dispositions pertinentes du règlement 604/2013 relatives aux mineurs.

Conformément à la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les Parties réaffirment que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans l'application du règlement 604/2013. En particulier, elles réaffirment leurs obligations de tenir dûment compte des facteurs ci-après :

a) les possibilités de regroupement familial ;

b) le bien-être et le développement social du mineur ;

c) les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, particulièrement lorsque le mineur risque d'être victime d'actes de traite des êtres humains ;

d) l'avis du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité.

Article 3

Mineurs non accompagnés relevant d'un mécanisme national de relocalisation

Les Parties soulignent qu'elles s'engagent à mettre en œuvre dès que possible les mécanismes nationaux de relocalisation applicables à l'égard des mineurs non accompagnés et à soutenir pleinement la mise en œuvre de ces mécanismes dans la mesure où ils s'appliquent entre Parties.

En vue de la mise en œuvre de ces mécanismes, les Parties conviennent de mettre en œuvre une procédure détaillée destinée à permettre le transfert entre elles de mineurs non accompagnés, éligibles à un mécanisme national applicable de relocalisation, dans des conditions sûres et efficaces.

Comme pour les transferts de mineurs non accompagnés entre les Parties en vertu du règlement 604/2013, les Parties réaffirment que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération au premier chef dans le cadre de la mise en œuvre d'un mécanisme national applicable de relocalisation.

Article 4

Prise en charge des demandeurs d'asile

Les deux Parties s'engagent à faciliter, sur leur territoire respectif, l'accès des personnes qui sollicitent une protection internationale à la procédure d'asile.

Les deux Parties réaffirment leur volonté de faciliter activement, sur leur territoire respectif, l'accès des mineurs non accompagnés à la procédure d'asile et de veiller à ce que le mineur et/ou son représentant légal soit dûment informé de la procédure pour introduire une demande d'asile.

Lorsque les Parties seront convenues des modalités, le Royaume-Uni apportera son soutien à la France pour assurer l'hébergement des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, qui étaient auparavant présents dans les zones de Calais et de Dunkerque et sont désireux de bénéficier du régime d'asile en France dans des installations telles que des centres d'accueil et d'évaluation des situations (CAES). Le Royaume-Uni réaffirme son engagement à l'égard de la France en qualité de partenaire afin de contribuer à gérer les pressions résultant de la présence de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière et qui sont présents dans les zones situées autour des ports du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 5

Echange d'officiers de liaison

Les Parties s'engagent à déployer des officiers de liaison afin de faciliter leur coopération portant sur les articles 2, 3 et 4 du présent Traité dans toute la mesure nécessaire. Le Royaume-Uni s'engage à dépêcher un officier de liaison auprès de la France d'ici au 1er avril 2018.

Les officiers de liaison ont vocation, entre autres, à faciliter la coopération opérationnelle entre les Parties, notamment pour ce qui est de l'application de la législation nationale existante et de celle de l'Union européenne à l'égard des demandeurs d'asile.

En ce qui concerne la mise en œuvre du règlement 604/2013 et de tout autre programme national ou européen pertinent à l'égard des mineurs non accompagnés, l'officier de liaison britannique basé en France est chargé particulièrement d'assurer les échanges d'informations entre les Parties à l'appui des transferts, d'identifier et de mettre en œuvre les améliorations à apporter à la procédure afin de procéder aux transferts avec efficacité et en temps voulu, le cas échéant, et de contribuer à répondre aux demandes d'informations entre les Parties.

Chacune des Parties, agissant par l'entremise de son autorité compétente, peut solliciter la convocation d'une réunion d'experts en vue d'une coopération pratique et sur toute autre question en rapport avec l'application des articles 2, 3 et 4 du présent Traité.

Article 6

Centre conjoint d'information et de coordination (CCIC)

Sur la base de la déclaration ministérielle conjointe du 20 août 2015 et afin de réaffirmer l'engagement pris par les Parties de coordonner la sécurité transfrontalière et d'intensifier leur coopération en matière de lutte contre la criminalité organisée, il est établi un centre conjoint d'information et de coordination pour les services de police. Son champ de compétence comprend :

1. La gestion et la prévention des menaces à l'ordre public sur les infrastructures de transport transfrontalières situées dans le Nord et le Pas-de-Calais.

2. La gestion de crise en cas de pression migratoire aiguë, le CCIC constituant dès lors un centre opérationnel de gestion de crise et un outil d'aide à la décision pour les préfets de département compétents.

3. Le soutien à la lutte contre les filières de passeurs, les trafiquants d'êtres humains et les réseaux criminels dans le Nord et le Pas-de-Calais, grâce à une coopération étroite entre les services compétents.

Le CCIC apporte un appui pour faciliter les enquêtes judiciaires diligentées à l'encontre de ces réseaux conformément au droit applicable.

Le champ d'exercice des missions du CCIC et les conditions de partage des informations, réalisées conformément au droit applicable, sont précisées par une déclaration d'intention entre les Parties adoptée avant l'ouverture du centre.

Article 7

Mise en œuvre des mesures de retour

Afin de renforcer l'efficacité de la politique d'éloignement des personnes en situation irrégulière sur le territoire français, outre la surveillance conjointe de la frontière, les Parties s'engagent notamment :

1. A participer à des programmes conjoints en matière de retour des personnes en situation irrégulière sur le territoire français vers leur pays d'origine ou vers un pays où ils sont légalement admissibles, notamment au moyen de retours conjoints par voie aérienne.

2. A assurer conjointement un service d'interprétation disponible en permanence en mutualisant leurs ressources en interprètes de langues rares telles que le kurde, le tigrigna, l'oromo et l'amharique.

3. A soutenir la mise en place par l'autre Partie des moyens et accords requis pour procéder avec succès aux opérations de retour.

4. A coopérer en matière d'identification des personnes en situation irrégulière présents sur le territoire français et avec les autorités consulaires des pays de retour de ces étrangers, en vue de l'obtention de laissez-passer.

Article 8

Actions conjointes auprès des pays sources d'immigration illégale

Les Parties mettent en œuvre une approche conjointe de la gestion des migrations et de la lutte contre les flux migratoires irréguliers en amont de leur territoire.

Les Parties conviennent mutuellement que les actions visant à agir sur les flux en amont, dans les pays sources et de transit, envisagées par les Parties, portent principalement sur :

1. Des actions de communication destinées à lutter contre la traite des êtres humains et les migrations irrégulières, comprenant des programmes d'information dissuasifs ciblés sur des populations susceptibles de projeter des déplacements irréguliers.

2. Des mesures comprenant des programmes visant à favoriser la réintégration des migrants renvoyés vers leur pays d'origine ou vers un pays dans lequel ils sont légalement admissibles.

3. Des actions de renforcement de la coopération opérationnelle et des capacités régionales de gestion des frontières dans les pays sources et de transit, afin de lutter contre la traite des êtres humains, le trafic de migrants, la criminalité organisée en matière d'immigration et l'esclavage moderne, ainsi que d'assurer la protection appropriée des victimes.

Ces actions seront étayées par un nouveau dialogue stratégique franco-britannique destiné à réaliser l'ambition des Parties et à produire des résultats concrets.

Article 9

Mise en œuvre et pilotage

Le Comité franco-britannique des migrations est chargé du suivi de la mise en œuvre du présent Traité. Il est coprésidé par les représentants des ministères de l'Intérieur des deux gouvernements.

Au titre de sa mission, le Comité franco-britannique doit notamment :

- a) prendre des décisions au nom des deux gouvernements aux fins de la mise en œuvre du présent Traité ;
- b) entreprendre toutes actions nécessaires pour gérer et sécuriser la frontière commune ;
- c) approuver les propositions émises au niveau local et portant sur les besoins de sécurisation établis lors de revues conjointes de sécurité menées par les services français et britanniques ;
- d) suivre la réalisation de ces travaux de sécurisation et les évaluer ;
- e) assurer le suivi de la mise en œuvre des articles 2, 3 et 4, en particulier à l'égard des mineurs ;
- f) administrer et gérer les investissements financiers pertinents.

Les décisions du Comité franco-britannique sont adoptées d'un commun accord par les chefs des délégations française et britannique qui participent aux réunions dudit comité.

Article 10

Règlement des différends et modalités de dénonciation

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Traité est réglé par voie de négociation entre les Parties.

Chaque signataire peut le dénoncer à tout moment moyennant notification écrite adressée à l'autre Partie. La dénonciation prend effet six mois après ladite notification.

Article 11

Entrée en vigueur

Le présent Traité entre en vigueur définitivement le 1er février 2018.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Traité.

Fait à Sandhurst, le 18 janvier 2018, en deux exemplaires, chacun en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française : Gérard Collomb, Ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur
Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Amber Rudd, Ministre de l'Intérieur

Fait le 11 avril 2018.

Emmanuel Macron

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Edouard Philippe

Le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères,

Jean-Yves Le Drian

(1) *Entrée en vigueur : 1er février 2018*

InfoMigrants, 25 octobre 2021, « A Calais, cinq ans après la jungle, le quotidien des migrants se dégrade mais le rêve d'Angleterre persiste »

À Calais, cinq ans après la "jungle", le quotidien des migrants se dégrade mais le rêve d'Angleterre persiste
Par Louis Witter Publié le : 25/10/2021 Dernière modification : 26/10/2021

Le 24 octobre 2016, le Ministre de l'Intérieur Bernard Cazeneuve annonçait le démantèlement de "la jungle de Calais", le bidonville qui a abrité jusqu'à dix mille exilés. Cinq ans après, le Calaisis est toujours un territoire de passage vers le Royaume Uni, et les conditions de vie des migrants y sont toujours des plus précaires.

Il ne reste plus rien de "l'ancienne jungle", démantelée il y a tout juste cinq ans. Sur le terrain des dunes, à l'extérieur du centre-ville de Calais, la végétation a poussé et les panneaux interdisant à quiconque de s'installer, placardés à la suite de l'expulsion de près de 10 000 personnes, sont toujours là, délavés par la pluie.

Comme tous les deux jours à Calais, dimanche 24 octobre, le convoi de gendarmerie part, sur les coups de huit heures du matin, pour effectuer la tournée des expulsions des lieux de vie. À l'époque de "la jungle", nom donné par les exilés eux-mêmes à ces dunes en périphérie de la ville, plus de dix mille personnes survivaient dans un bidonville qui s'étendait sur plusieurs hectares.

Aujourd'hui, les pouvoirs publics ont un but assumé : éviter l'installation de campements, qu'ils n'appellent sobrement « points de fixation ». Pour cela ils procèdent à leur expulsion quasi quotidiennement. S'il n'existe plus de bidonville à proprement parler, plusieurs petits campements ont poussé sur les terrains vagues entre Coquelles, Calais et Marck, abritant actuellement deux mille exilés en attente de traverser vers l'Angleterre. Lors de ces expulsions, les tentes sont confisquées et souvent, avec, les effets personnels des exilés.

Emma, coordinatrice du projet Human Rights Observer soutenu par l'Auberge des Migrants, constate un accroissement du rythme des expulsions. "Depuis quelques mois le rythme des expulsions est différent, ils ne viennent plus tous les deux jours comme l'an dernier mais vraiment tous les jours, le matin et parfois même l'après-midi", précise la militante qui ne souhaite pas que son nom de famille soit publié.

Ce rythme incessant vise à décourager les personnes exilées de s'installer dans le Calaisis, "ça provoque une véritable lassitude et fatigue des personnes exilées, mais les personnes reviennent toujours quelques minutes après l'expulsion, même si elles n'ont plus de tentes. Il n'y a pas toujours de solution d'hébergement et souvent ils ne récupèrent pas les affaires qui leur sont saisies après les expulsions. Cette année, 72 % des personnes n'ont pas pu récupérer leurs effets personnels de valeur", souligne Emma.

"Concrètement, Calais est une zone de non droit", appuie Wela Ouertani de La Cabane Juridique. "Tout ce qui se passe est illégal, mais l'État parvient toujours à tout justifier avec des prouesses juridiques. C'est une machine très bien rodée. Nous, on ne demande à l'État que de respecter le droit". Et de prendre l'exemple des expulsions quotidiennes, "dans le contexte Calaisien, les mises à l'abri des personnes après expulsions sont forcées, donc illégales. Les expulsions sont réalisées en flagrance et normalement, cette procédure ne permet pas d'expulser un terrain. Mais l'État se justifie en disant, 'on a constaté un délit, l'occupation de terrain, donc on est partis demander aux personnes de bien vouloir quitter le terrain et les gens sont partis volontairement'. C'est ainsi qu'ils peuvent en faire tous les jours", explique-t-elle.

Explosion du nombre de tentatives de passages en bateau

Conséquence de ce quotidien : depuis le démantèlement de la grande jungle, le nombre de tentatives de

passages par bateau a explosé. Loan Torondel, travailleur humanitaire, est l'auteur d'un rapport indépendant sur ces traversées entre 2018 et 2021. "[Les traversées en bateaux] étaient très rares au moment de la jungle, il y avait surtout des tentatives individuelles. En 2018, le phénomène est apparu et a pris ensuite une ampleur considérable", observe-t-il.

>> À relire : *"J'essaie de monter sur les canots au dernier moment, gratuitement" : les migrants prêts à tout pour gagner l'Angleterre*

"L'une des causes, c'est la sécurisation de tous les parkings et du port. Les camions sont devenus une voie de passage plus difficile d'accès", explique l'humanitaire. Aujourd'hui, les gens tentent en bateau et en camion, au gré de la météo ou des jours. La dégradation des conditions de vie sur les campements, ça engendre également un grand stress pour les personnes car ils ne se sentent jamais en sécurité. Ça les pousse à prendre des risques pour traverser".

Éviter les "points de fixation"

Depuis septembre 2020, un arrêté préfectoral polémique est également reconduit chaque mois par les autorités, interdisant toute distribution de denrées alimentaires et de boissons par les associations non-mandatées par l'État dans une très grande partie du centre-ville de Calais.

D'autres mesures ont été prises par les autorités pour éviter les "points de fixation". Sur l'un des campements près de Coquelles, les services de la préfecture ont également installé à plusieurs reprises des rochers de plusieurs tonnes, pour empêcher des distributions alimentaires et le remplissage d'une cuve de mille litre d'eau qui bénéficiait à près de six-cent personnes. Une première fois déplacés par les personnes exilées et quelques associatifs, de plus gros rochers ont été enfoncés dans le sol en une nuit, quelques jours après.

Aujourd'hui, le quotidien des campements de Calais est bien différent qu'en 2016, à l'époque du bidonville. Les conditions de vie se sont dégradées et les expulsions quasi-quotidiennes ont même été dénoncées dans un long rapport de l'ONG Human Rights Watch paru ce mois-ci. Après sa publication et pour dénoncer ce "harcèlement" des autorités à l'encontre des personnes exilées, trois personnes sont entrées, depuis le lundi 11 octobre, en grève de la faim.

Projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration – rapport du Sénat n° 433 (2022-2023), déposé le 15 mars 2023 (extrait)

Projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration

Rapports législatifs

Rapport du Sénat n° 433 (2022-2023), déposé le 15 mars 2023

TITRE III SANCTIONNER L'EXPLOITATION DES MIGRANTS ET CONTRÔLER LES FRONTIÈRES

Article 14

Criminaliser la facilitation en bande organisée de l'entrée et du séjour d'étrangers en situation irrégulière

L'article 14 entend renforcer de deux manières les sanctions contre les réseaux qui facilitent l'entrée et le séjour irréguliers d'étrangers. Il augmente d'abord le *quantum* de peines lorsque la circonstance aggravante de bande organisée est réunie avec celle de mise en danger de la vie des étrangers. Il prévoit ensuite une peine spécifique pour les têtes de réseaux de « passeurs ». Dans les deux cas, les infractions sont réprimées comme des crimes.

La commission a adopté cet article en le complétant pour prévoir une aggravation des peines dans tous les cas où l'infraction, commise en bande organisée, remplit également l'une des circonstances aggravantes prévues à l'article L. 823-3 du Ceseda.

1. Une pression accrue des réseaux de « passeurs » et des enjeux tant nationaux qu'internationaux pour la France

L'article L. 823-1 du Ceseda réprime de cinq ans de prison et de 30 000 euros d'amende le fait, pour toute personne, de faciliter ou de tenter de faciliter, par aide directe ou indirecte, l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger en France. L'article L. 823-2 prévoit la même sanction pour les infractions destinées à faciliter l'entrée ou la circulation illégale sur le territoire d'un État signataire des accords de Schengen ou du protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer additionnel à la convention de Palerme contre la criminalité organisée.

Ces articles ne visent que les actions individuelles des personnes. L'article L. 823-3 prévoit cinq circonstances aggravantes. La réalisation de l'une d'entre elles porte les peines à dix ans d'emprisonnement et 750 000 euros d'amende. La première de ces circonstances est la commission de l'infraction en bande organisée. Même aggravée l'infraction reste un délit.

1.1. *Le développement des réseaux de « passeurs » entraîne la nécessité d'une répression accrue de cette forme de criminalité organisée*

Comme l'indique l'étude d'impact, plus de 300 filières d'immigration clandestines sont démantelées en France chaque année depuis 2017. Malgré la mise en place de moyens dédiés, dont un office de police judiciaire, l'Office de lutte contre le trafic illicite de migrants (OLTIM)¹⁹⁶ (2), le phénomène ne se réduit pas, voire augmente en intensité sur certaines parties du territoire. En 2022, ce sont 325 filières qui ont été démantelées en France. Les modalités d'action de ces réseaux sont diverses pour permettre l'entrée irrégulière en France. Si certaines ont d'abord pour but l'aide à l'entrée et au séjour, fournissant contre

contrepartie des moyens de transports et de passage en fraude des frontières voire d'hébergement, d'autres organisent la fraude documentaire et à l'identité, le travail illégal voire des reconnaissances indues d'enfant ou des mariages de complaisance.

L'Office international pour les migrations, qui fait partie du système des Nations Unies, estime que « *les passeurs de migrants font désormais partie intégrante du périple de migration irrégulière, et les réseaux criminels profitent largement de cette situation* ». La lutte contre les filières illégales en France s'inscrit dans le cadre d'instruments internationaux et de négociations multilatérales. Dans le cadre des Nations Unies, un protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention contre la criminalité transnationale organisée, a été négocié, puis adopté par l'Assemblée générale à New York le 15 novembre 2000, ouvert à signature et signé par la France à Palerme le 12 décembre 2000. Plus récemment, le G7 réuni en avril 2019 en France a inscrit parmi ses sessions de travail la lutte contre les réseaux de passeurs de migrants. En matière policière, Interpol Réseau dispose d'un réseau opérationnel de spécialistes de la lutte contre le trafic de migrants.

1.2. *La nécessité de lutter contre l'immigration vers le Royaume-Uni passant par le territoire français*

La situation dans le Nord de la France, particulièrement dans la région de Calais, liée à la présence de migrants cherchant à traverser la Manche pour atteindre le Royaume-Uni est pour une large part la conséquence de l'action des réseaux criminels d'immigration illégale. Ce sont les réseaux qui mettent en danger la vie des étrangers en leur fournissant des embarcations inadaptées à la traversée, navires de fortune connus sous le nom de « *small boats* », pour se lancer en mer dans l'espoir d'être secourus par la marine britannique ou d'arriver jusqu'aux côtes.

La multiplication des événements tragiques récents liés à ces traversées est le pendant du fait que le nombre de migrants accostant au Royaume-Uni n'a jamais été aussi important, avec près de 17 000 arrivées de plus en 2022 qu'en 2021.

Au-delà d'une gestion de la présence des « migrants » sur le sol français et de la gestion de la relation avec le Royaume-Uni, une action sur les causes est nécessaire.

2. Criminaliser l'action des réseaux et cibler les donneurs d'ordres

L'article 8 entend criminaliser l'action des réseaux en complétant l'article L. 823-3 du Ceseda par deux mesures.

La première tend à **porter à quinze ans de réclusion criminelle et 1 000 000 d'euros d'amende la peine encourue** lorsque les infractions d'aide directe ou indirecte à l'entrée à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger prévues par les articles L. 823-1 et L. 823-2 sont commises en bande organisée et dans des circonstances qui exposent directement les étrangers à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente. Le fait de fournir une embarcation inadaptée à la traversée de la Manche constituerait en soi une mise en danger immédiat.

La seconde tend à la **création d'une infraction spécifique de direction ou d'organisation d'un groupement** ayant pour objet la commission des infractions définies aux articles L. 823-1 et L. 823-2 est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 500 000 euros d'amende. Sont explicitement exonérées de cette peine les personnes physiques ou morales qui ont agi sans aucune contrepartie directe ou indirecte et fourni une aide apportée dans un but exclusivement humanitaire, comme le prévoit l'article L. 823-9 du Ceseda.

Le niveau des peines, qui font des infractions prévues par l'article 8 des crimes, conduit à une coordination avec l'article 706-73 du code de procédure pénale, relatif à la procédure applicable à la criminalité organisée.

3. La position de la commission : aller au bout de la logique

La commission des lois approuve la volonté de mieux réprimer les réseaux de passeurs et ceux qui sont à leur tête. Elle note toutefois la difficulté que pose l'augmentation des *quanta* de prison et d'amende au regard de la nécessité de conserver une échelle des peines qui corresponde à une gradation dans les infractions. Ainsi la sanction des têtes de réseaux de passeurs exposerait les auteurs aux mêmes peines de prison que les membres d'une bande organisée de traite des êtres humains. Le montant des amendes diffère cependant (1 500 000 euros pour la peine prévue à l'article 8, contre 3 000 000 pour celle prévue à l'article 225-4-3 du code pénal). Or les deux infractions ne sont pas de même nature au regard de la dignité des victimes et la traite des êtres humains appelle des sanctions renforcées. Le droit reconnaît l'existence de motifs familiaux et humanitaires ^{197 (2)} fondant l'aide à la circulation ou au séjour de personnes qui se trouvent illégalement sur le territoire. Des exonérations de peines sont prévues dans de tels cas par l'article L. 823-9 du Ceseda. Tel ne peut jamais être le cas pour les réseaux de traite des êtres humains. Le nivellement par le haut des peines encourues nuit à la lisibilité du droit pénal.

Il a paru à la commission **nécessaire d'aller au bout de la logique de répression des réseaux de passeurs.** Elle a donc adopté **l'amendement COM-229** des rapporteurs en prévoyant des peines renforcées dès lors qu'une action est menée en bande organisée et remplit une autre des conditions prévues par l'article L. 823-3 du Ceseda.

Seront ainsi pris en compte non seulement la mise en danger mais aussi notamment l'atteinte à la dignité, l'usage frauduleux de documents de circulation dans un aéroport ou un port et le fait de séparer les mineurs de leur famille.

Dans un souci de clarification, la commission a également adopté **l'amendement COM-228** des rapporteurs. La rédaction proposée pour l'article 8 aurait en effet eu pour conséquence d'élargir l'exonération de poursuites prévue par l'article L. 823-9 au-delà de son périmètre actuel qui se limite à « l'aide à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger ».

Or l'article 14 entend criminaliser le fait de diriger des réseaux dont le but est d'abord de faciliter l'entrée irrégulière sur le territoire national.

Par ailleurs, il a paru plus lisible de prévoir la nouvelle infraction destinée à réprimer les têtes de réseau dans un article spécifique du code plutôt que de l'intégrer parmi les circonstances aggravantes prévues à l'article L. 823-3. En conséquence celles-ci est intégrée à un nouvel article L. 823-3-1 du code.

Ceseda : (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

La commission a adopté l'article 14 ainsi modifié.

Déclaration conjointe franco-britannique, « Renforcer la coopération contre l'immigration irrégulière »

Cabinet du ministre de l'intérieur et des Outre-mer 14 novembre 2022



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DECLARATION CONJOINTE ROYAUME-UNI – FRANCE

Renforcer la coopération contre l'immigration irrégulière

Paris, le 14 novembre 2022

La ministre de l'intérieur du Royaume-Uni, M^{me} Suella Braverman et le ministre de l'intérieur et des outre-mer de la France, M. Gérald Darmanin, ont confirmé aujourd'hui la mise en place d'une série de mesures dans le cadre de leur coopération continue pour lutter contre toutes les formes d'immigration irrégulière, notamment les traversées par embarcations de fortune, conformément au droit international.

En 2021, le Royaume-Uni et la France ont collaboré pour lutter contre l'immigration irrégulière en empêchant plus de 23 000 traversées d'embarcations de fortune et plus de 30 000 cette année. Par ailleurs, nous avons démantelé 55 filières de criminalité organisée et procédé à plus de 500 arrestations grâce au travail de la cellule de renseignement conjointe franco-britannique, au sein de laquelle des fonctionnaires britanniques et français rassemblent et analysent des renseignements opérationnels afin d'empêcher les traversées et de démanteler les filières qui les organisent.

Cependant, le nombre de tentatives de traversée continue d'augmenter. En conséquence, le Royaume-Uni et la France intensifieront leur coopération en vue de rendre la route des embarcations de fortune non viable, de sauver des vies, de démanteler les groupes criminels et de prévenir et dissuader la migration irrégulière dans les pays de transit, ainsi que plus en amont.

Une stratégie commune

Le Royaume-Uni et la France mettront en œuvre de nouveaux objectifs stratégiques et un plan opérationnel conjoints pour faire progresser la coopération. Les objectifs stratégiques conjoints sont déclinés en trois axes :

- endiguer l'expansion des passages illégaux et rendre la route des embarcations de fortune non-viable en déployant des ressources technologiques et humaines consacrées tout particulièrement à la surveillance, à la détection et à l'interception des tentatives de franchissement illégal de la frontière (« frontière intelligente ») ;

- le démantèlement de la criminalité organisée et des réseaux de facilitation par un véritable travail commun, y compris, mais sans s'y limiter, par la collecte et l'utilisation de renseignements provenant de migrants interceptés (« frontière résiliente ») ;
- prévenir et dissuader les tentatives de traversée illégale par un travail conjoint au niveau politique, opérationnel et en matière de communication, le plus en amont possible, en lien avec les pays d'origine et de transit des migrants (« frontière dissuasive »).

Une nouvelle approche intégrée

Le Royaume-Uni et la France mèneront des actions significatives et innovantes qui aboutiront à une approche plus intégrée et plus efficace, notamment :

- par l'expansion de la cellule commune de renseignement, qui connaît un grand succès, afin d'approfondir encore les échanges de renseignement et de permettre des enquêtes supplémentaires pour démanteler les groupes criminels ;
- par le déploiement d'un plus grand nombre de forces de sécurité intérieure françaises pour patrouiller sur les plages françaises, avec un accord pour augmenter ces déploiements de 40 % au cours des 5 prochains mois ;
- par le déploiement, pour la première fois, d'équipes d'observateurs embarqués dans nos deux pays afin, sans porter atteinte à la souveraineté de chacun, de renforcer la compréhension commune de l'état du phénomène par des observations de terrain, d'améliorer le déroulement des débriefings des migrants et d'accroître les échanges d'informations sur le phénomène ;
- par une approche commune pour travailler avec les pays de notre proche voisinage, afin de maximiser nos efforts pour perturber les opérations des trafiquants avant qu'ils n'atteignent la France ; une réunion à niveau ministériel en format « Calais » se tiendra dans les prochaines semaines ;
- par la mise en place d'un groupe de travail chargé de tarir l'augmentation récente du nombre de ressortissants albanais et de groupes criminels organisés exploitant les voies d'immigration irrégulière vers l'Europe occidentale et le Royaume-Uni ;
- par une coopération opérationnelle plus poussée avec le centre du commandement français qui coordonne et échange des informations entre les deux pays dans la lutte contre les migrations irrégulières transmanche, soutenue par des équipes d'analyses conjointes franco-britanniques avec un échange d'officiers de liaison ;
- par un accroissement des efforts conjoints, avec l'aide de réseaux de renseignements, pour cibler les mouvements de marchandises qui facilitent les

traversées, s'attaquant ainsi à un autre élément crucial du modèle économique des passeurs ;

- par l'investissement dans des technologies de surveillance de pointe pour permettre une détection plus rapide des tentatives de franchissement afin de garantir une alerte immédiate et l'interruption de ces tentatives ;
- par le financement de chiens de détection dans les ports pour identifier les personnes cherchant à traverser de manière illégale ;
- par des investissements dans les infrastructures de sécurité portuaire, comme l'installation de caméras de surveillance aux principaux points de passage frontaliers le long du littoral de la Manche ;
- par l'investissement dans des centres d'accueil dans le sud de la France, afin de dissuader les migrants entrant en France par la route migratoire méditerranéenne de se rendre sur le littoral de la Manche et de tenter des traversées dangereuses et, par-là, de leur proposer des alternatives sûres ;
- par des investissements dans des centres de retour afin de favoriser l'éloignement volontaire dans les pays d'origine lorsque les conditions sont réunies.

Ces activités débiteront immédiatement. Le Royaume-Uni s'est engagé à investir jusqu'à 72,2 millions d'euros en 2022-2023 pour soutenir la réalisation de ces travaux. Les objectifs décrits font partie d'une stratégie pluriannuelle qui nécessitera un engagement continu et permanent des deux parties pour les concrétiser.

Prochaines étapes

Les ministres suivront de près l'impact de ces mesures et leur mise en œuvre par le biais d'un comité mixte de suivi franco-britannique.

Les ministres reconnaissent l'importance de la coopération avec les pays voisins et les partenaires européens et poursuivront les discussions avec ces derniers afin de garantir une approche multilatérale lors d'une réunion à venir avec les pays de leur proche voisinage.

Les ministres reconnaissent que les efforts ne peuvent s'arrêter là et s'engagent à maintenir un dialogue régulier sur les autres mesures innovantes pouvant être prises pour lutter contre l'immigration irrégulière à tous les niveaux. Cette déclaration sera le fondement d'un partenariat plus ambitieux et plus complet entre nos deux pays, dans la perspective du sommet franco-britannique de l'année prochaine.

Contacts presse : Cabinet du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
Mél : sec1.pressecab@interieur.gouv.fr

Pourquoi les migrants rêvent-ils toujours de l'eldorado britannique ? article du 25 novembre 2021 - rtbf.be (extraits)

Quelque 33.000 migrants auraient déjà tenté cette année la périlleuse traversée de la Manche entre la France et le Royaume-Uni. Environ 8000 d'entre eux ont dû être secourus et ramenés sur les côtes françaises. Mais des dizaines meurent noyés, sans que l'on en connaisse le nombre exact.

Pourquoi prennent-ils le risque de traverser cette mer réputée particulièrement dangereuse, où l'on ne survit que maximum deux heures si l'on tombe dans ses eaux froides ?

Fuite en avant

Un certain nombre d'entre eux ont d'abord tenté en vain de demander l'asile dans un pays d'Europe continentale. François Guennoc, président de l'association humanitaire l'Auberge des Migrants à Calais, le confirmait sur RFI : "Pour la majorité de ceux qui s'embarquent à travers la Manche, le Royaume-Uni est la dernière chance. Certains sont menacés d'expulsion hors d'Europe, d'autres d'être renvoyés en Italie ou en Grèce."

"C'est une sorte de fuite en avant", confirme Matthieu Tardis, spécialiste des politiques migratoires à l'Institut français des relations internationales. "Le poids des mauvaises conditions dans lesquelles ils sont accueillis en France, en Italie, dans les autres pays de l'UE, les incite à aller encore plus loin, à se dire qu'au Royaume-Uni, ce sera mieux."

[...]

Une partie du pouvoir d'attraction britannique vient aussi la langue anglaise, que beaucoup de migrants connaissent, contrairement au français. Ils sont souvent originaires d'anciennes colonies ou de pays liés au Royaume-Uni.

Travail au noir

Mais la motivation principale des nouveaux arrivants est d'y trouver du travail, le plus souvent dans l'économie informelle. L'économie britannique est beaucoup moins régulée que sur le continent. Le système britannique repose sur une économie très libérale, inspirée du modèle américain, qui a besoin d'une main-d'œuvre bon marché. Les étrangers illégaux sont les plus susceptibles d'accepter ce type de postes. Et depuis le Brexit, les opportunités d'emploi sont particulièrement nombreuses dans ce pays en manque de main-d'œuvre non qualifiée.

[...]

Un effet paradoxal du Brexit

Depuis la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, le pays est aussi sorti du système de Dublin et ne peut plus renvoyer un migrant dans le pays européen par lequel il est entré et où il a laissé ses empreintes. Le Royaume-Uni doit examiner lui-même toutes les demandes d'asile déposées sur son sol. C'est un effet paradoxal du Brexit, alors que ses défenseurs, dont le Premier ministre Boris Johnson, avaient promis de limiter l'immigration.